



ARRETE MUNICIPAL
Arrêté ST-DIVERS-28-06-2023-n° 436
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
RUE DU SAEGENBERG

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de la manifestation « LES TRAILS D'ALTKIRCH », et de la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire à cette manifestation, de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement, Rue du Saegenberg, le samedi 09 septembre 2023, de 12H00 à 21H00.

ARRETE :

Article 1 :

En raison de l'organisation du « LES TRAILS D'ALTKIRCH » et de la mise en place du dispositif de sécurité, la circulation sera mise en sens unique, dans la Rue du Saegenberg, dans le sens de la descente, sauf pour les services de secours (Pompiers, Ambulances, Police...), le samedi 09 septembre 2023 de 13H00 à 21H00.

Article 2 :

Par ailleurs, le stationnement sera interdit, Rue du Saegenberg (jusqu'à l'arrière de la Halle au Blé), le samedi 09 septembre 2023, de 08H00 à 21H00,

Article 3 :

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1^{er}, sera mise en place par le Centre Technique Municipal, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Judicaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- La Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 28 juin 2023,

Le Maire
Nicolas JANDER

